

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVÉ POUR LE SANGLIER (P.G.C.A.S.)

par arrêté préfectoral n° 26-2025-06-26-0004 du 26 juin 2025

Département de la DRÔME



**En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé
le 25 juin 2021 pour la période 2021-2027**

Sommaire

Le sanglier dans la Drôme	Page 3
Objectif de gestion du sanglier	Pages 4
1 Les modes de chasse	Pages 5
1.1 Tir occasionnel ou de rencontre	
1.2 Chasse individuelle ou à l'affût	
1.3 Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût en ouverture anticipée	
1.4 Chasse collective en battue (avec ou sans chiens)	
1.5 Organisation du territoire de chasse	
2 Définition des points noirs	Page 7
3 Période de chasse	Pages 7
Cas général	
3-2 Pour les G.G.C. classés en points noirs	
3-3 Pour les G.G.C. dits « de plaine » 05-06-20 et 29	
3-4 Chasse en temps de neige	
4 Connaissance des prélèvements	Page 9
5 Limitation des effets refuge	Pages 9
5-1 Zone de réserve et Domaine Public Fluvial.	
5-2 Zone peu ou insuffisamment chassée.	
5-3 Zone non chassée ou périurbaine.	
6 Financement des dégâts	Page 11
6-1 Déclenchement de la participation financière des détenteurs	
6-2 Répartition du paiement des dégâts	
6-3 Information	
7 Soutenir et organiser l'effort de prévention des dégâts agricoles	Pages 11
7-1 La prévention par la pose de clôture électrique	
7-2 L'agrainage	
7-3 Les battues de décantonnement	
8 Renforcement de l'efficacité des destructions administratives	Page 14
8-1 Cas général	
8-2 G.G.C. classés en points noirs et les GGC dits « de plaine »	
8-3 Information	
Dispositions pénales	Page 14

Le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé Sanglier (P.G.C.A.S.) est le document qui établit les règles et les mesures opposables :

- à tous les détenteurs de droits de chasse sur le territoire desquels le sanglier est chassé
- à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Il a pour objet d'améliorer les modalités de la gestion cynégétique de l'espèce, *Sus scrofa scrofa*, de façon à atteindre et maintenir l'équilibre agro-cynégétique ainsi que l'exige la loi.

Le sanglier dans la Drôme : Les causes de l'évolution des populations historique et constat

La population de sangliers de La Drôme s'est fortement accrue depuis les années 1980, même si la répartition sur le territoire départemental demeure hétérogène.

Cette hausse résulte de plusieurs facteurs de nature protéiforme :

- La déprise agricole et la diminution du pastoralisme ont favorisé la fermeture des milieux contribuant ainsi au développement du sanglier en lui fournissant refuge et nourriture.
- Les « lâchers » clandestins dans les années 1980 ont renforcé ce phénomène.
- Le développement de nouvelles pratiques culturales, notamment la maïsiculture
- Le développement des autres espèces de « grand gibier » (chevreuil, cerf...)
- Le morcellement des territoires, l'urbanisation, la modification des cultures et pratiques agricoles, la baisse du nombre de chasseurs sont autant de facteurs favorisant cette expansion.

À l'instar de la Drôme de nombreux autres départements sont touchés par ce phénomène. L'État, conscient de l'ampleur du problème, a mis en place en 2009 un « plan national de maîtrise du sanglier » visant en particulier à recenser les points noirs afin de les réduire.

En Drôme, la situation de plusieurs G.G.C. est considérée comme préoccupante et les solutions destinées à y remédier ne produisent pas toujours les effets escomptés. Les populations et les dégâts agricoles fluctuent de façon relativement sensible en fonction de la fructification forestière, en dépit de l'arsenal réglementaire mis en place par l'administration départementale et de l'effort de prélèvement fourni par les chasseurs.

Le montant des dégâts peut être considéré comme la traduction de l'équilibre entre les populations de sangliers et le milieu agricole. Il varie en fonction de la nature des cultures, des surfaces détruites et du prix des denrées agricoles.

Les prélèvements opérés par la chasse constituent à cet égard le moyen le plus efficace pour limiter les populations et par conséquent les nuisances occasionnées par les sangliers.

Dans la Drôme, le mode de chasse le plus pratiqué est celui de "la chasse en battue" aux chiens courants.

Depuis le début des années 2010, les tableaux semblent se stabiliser entre 9 000 et 13 000 sangliers prélevés. Les quelques pics observés en 2015 et 2017 représentent des situations atypiques qu'il n'est pas souhaitable d'atteindre pour des raisons évidentes de maintien de l'équilibre agro-cynégétique.

Périodiquement, plusieurs G.G.C. connaissent des niveaux de population excédentaires que la mise en place du PGCAS doit contribuer à réduire. En l'espèce l'objectif prioritaire est d'asseoir les bases d'une gestion du « **SANGLIER** » de façon non seulement à contribuer à une diminution des dégâts occasionnés par cette espèce mais également à prévenir d'éventuels conflits avec le monde agricole. A titre d'illustration, 80 % des dégâts sont effectués sur moins de 10 G.G.C. alors que le département en compte 35.

Cette politique de gestion ne fait pas obstacle aux efforts à conduire au profit de la sécurité publique et sanitaire.

Objectif de gestion du sanglier :

Compte tenu des caractéristiques de l'espèce, de sa prolificité, de ses facultés d'adaptation dans un environnement écologique, agricole et cynégétique en perpétuelle évolution, la gestion du sanglier est très délicate à mettre en œuvre. Il en résulte que la priorité réside dans une politique stricte de régulation des populations, afin de concilier les intérêts communs de l'ensemble des acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, chasseurs...).

Cette volonté de régulation passe nécessairement par la mise en œuvre d'actions concrètes, destinées à faire en sorte d'atteindre des niveaux de population acceptables par tous.

Objectif départemental :

Parmi ses missions fixées par la loi, la fédération départementale des chasseurs doit participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats. **Elle a également en charge la prévention des dégâts occasionnés par le « grand gibier » et, concernant ceux touchant les cultures et récoltes agricoles, en assure seule l'indemnisation.**

L'objectif de gestion à l'échelle départementale réside donc dans la recherche de l'équilibre agro-cynégétique. Cet objectif passe prioritairement par la maîtrise du développement des populations de sangliers responsables, en Drôme, de plus de 80 % des dégâts.

L'objectif départemental sera :

- **le nombre de sangliers prélevés corrélés au niveau des effectifs présents.**

Cet objectif est facilement mesurable et doit permettre de déterminer le maintien ou non des équilibres à l'échelle départementale.

Organisation territoriale

Le département de la Drôme a été découpé en 35 groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) qui regroupent l'ensemble des acteurs locaux dont la mission consiste à gérer l'ensemble des espèces « gibiers ».

Objectif par Groupement de Gestion Cynégétique :

Cet objectif dépend des types de milieux et de cultures agricoles environnantes. Pour vérifier s'il est atteint, il doit être facilement « mesurable » en particulier à travers un critère-essentiel relatif au nombre de sangliers prélevés qui est l'**indicateur « chasse »**.

1°) **Un indicateur « chasse » :**

- **Le niveau de prélèvement idéal.** (cf. annexe 16)

Cet indicateur permet de mesurer la rupture de l'équilibre agro-cynégétique

Des bilans de l'évolution de cet indicateur départemental et par GGC sont réalisés en tant que de besoin :

- **Début décembre** pour faire un état de la situation à la mi- saison
- **En fin de la saison** de chasse au sanglier pour faire un bilan de la situation à la fermeture de cette espèce.

En fonction du niveau de l'analyse de l'ensemble de ces indicateurs, le présent plan de gestion précise les opérations visant au maintien ou au retour à l'équilibre qui peuvent être engagées à travers les 8 axes suivants :

- 1) Modes de chasse
- 2) Définition des points noirs
- 3) Temps de chasse
- 4) Connaissance des prélèvements
- 5) Limitation des effets refuges, des zones de réserve peu ou non-chassées et périurbaines
- 6) Financement des dégâts
- 7) Soutien et organisation de l'effort de prévention
- 8) Renforcement de l'efficacité des mesures administratives

1 Les modes de chasse

1-1 Tir occasionnel ou tir de rencontre :

Art. 1 _ Le tir occasionnel du sanglier est défini comme suit : tir d'un sanglier lors d'une action de chasse au petit gibier à l'aide d'une arme à canon lisse ou mixte ou d'un arc, mais également à l'aide d'une arme à canon rayée ou d'un arc lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse,

Le tir occasionnel est permis sur autorisation du détenteur de droit de chasse.

Pour les GGC classés en point noir (voir article 9 page 7) ou les GGC dits de « plaine » le tir de rencontre est obligatoirement autorisé.

1-2 Chasse du sanglier individuelle à l'approche ou à l'affût :

Art. 2 _ La chasse individuelle (avec ou sans chiens) à l'approche ou à l'affût peut être autorisée pour tout chasseur **déclaré auprès du détenteur de droit de chasse selon des modalités définies par ce dernier en se conformant strictement à l'arrêté préfectoral et au règlement intérieur de chasse lequel prévoit obligatoirement-prévoit et définit cette possibilité.**

Art. 3 : Cette pratique s'effectue sous l'autorité et la responsabilité du détenteur de droit de chasse. Celui-ci par référence aux dispositions contenues dans l'article 2 ci-dessus fixe :

- le ou les secteurs et (ou) jours de chasse où la chasse individuelle est possible à raison d'un seul chasseur par secteur,
- les modalités d'exercices de la chasse (répartition éventuelle entre les chasseurs, jours, destination de la venaison ...),
- **les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil.**
- **un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse**
- **Pour la recherche des animaux blessés, il est fait appel obligatoirement à un conducteur de chien de sang.**

Art. 4 _ Les tirs sont obligatoirement enregistrés sur l'application GéoChasse par le détenteur au plus tard le lendemain du tir de l'animal.

1-4-3 Chasse collective en battue (avec ou sans chiens) :

Art. 5 : Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse au sanglier impliquant au moins deux (2) chasseurs.

Art. 6 : Les équipes **font obligatoirement l'objet d'une déclaration écrite** effectuée par le détenteur du droit de chasse auprès de la F.D.C. de la Drôme.

Le détenteur du droit de chasse remet à chacun des responsables d'équipe déclarée, un registre de battue délivré par la fédération.

Lors des chasses en battue, la tenue du (ou des) registre (s) de battues est **OBLIGATOIRE.** Les registres sont individualisés et ne peuvent être utilisés que par l'équipe à laquelle ils ont été délivrés quel(s) que soi(en)t le (les) territoire(s) sur lequel (lesquels) l'action de chasse est pratiquée.

Art.7 _ Le responsable d'équipe ne peut organiser une battue que sur les territoires pour lesquels son équipe a été :

- validée par le ou les détenteurs (en AG pour les ACCA et AICA)
- déclarée auprès de la F.D.C. de la Drôme par le ou les détenteurs.
- inscrite obligatoirement sur le registre de battues.

Art.8 : La chasse en battue est autorisée tous les jours fixés par l'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse. Dans tous les cas, les autres pratiques de chasse devront être respectées.

Les dispositions figurant dans les règlements de chasse des A.C.C.A. ou A.I.C.A. et autres sociétés de chasse de droit privé, prévoyant une limitation de la chasse et/ou des prélèvements de sangliers, sont caduques.

1- 4 Organisation du territoire de chasse :

Le détenteur de droit de chasse doit fixer les conditions dans lesquelles se pratique la chasse du sanglier que ce soit individuellement ou de manière collective.

1- 4 Organisation du territoire de chasse (suite) :

Dans le cas de la présence de plusieurs équipes, il faut en sorte que deux équipes ne puissent pas chasser le même jour sur le même secteur de manière à ce que chacune des équipes puisse chasser en toute sécurité.

Il en va de même pour la chasse individuelle.

Il prévoit les modalités de chasse dans le cas d'une ouverture anticipée et/ou prolongée, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales ou intercommunales.

2 Définition des points noirs

Art.9 : La FDC propose à la DDT le classement comme point noir le cas échéant dès le 1^{er} juin de l'année cynégétique en cours et pour la saison cynégétique suivante tout G.G.C. (ou partie de G.G.C.) dont l'indicateur chasse est dépassé fin février.

La liste des G.G.C. (ou partie de G.G.C.) classés « point(s) noir(s) » est communiquée par la F.D.C. de la Drôme avant le premier juin de chaque année à tous les détenteurs.

3 Périodes de chasse

La période de chasse peut varier en fonction de l'indicateur de l'état de maintien de l'équilibre agro-cynégétique et des objectifs de chacun des G.G.C.

Art.10 : Période de chasse

3-1 Cas général

Période	Jours	Modes de chasse	conditions particulières
du 1 ^{er} juin au 14 août inclus	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés	Tous modes de chasse	Selon les conditions définies par l'art. 2 et 3 de la partie 1-2 pour le tir à l'affût ou à l'approche et par les articles 4 à 8 de la partie 1-3 pour la chasse collective en battue sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué
Du 16 août au dernier jour de février	Tous les jours		

3-2 Cas des G.G.C. ou partie(s) de GGC classés en « points noirs » et des G.G.C. de « plaine » 02, 05, 06, 20 et 29 :

Période	Jours	Modes de chasse	conditions particulières
du 1 ^{er} juin au 14 août inclus	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés	Tous modes de chasse	Selon les conditions définies par les articles 2 et 3 de la partie 1-2 pour le tir à l'affût ou à l'approche et par les articles 4 à 8 de la partie 1-3 pour la chasse collective en battue sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué
Du 16 août au 31 mars	Tous les jours	Tous modes de chasse	Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué
Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Tous les jours sauf dimanche et jour férié	Affût uniquement sur poste matérialisé de la main de l'homme. Angle de 30° matérialisé de la main de l'homme pour la protection des semis.	sur demande du détenteur du droit de chasse et après autorisation préfectorale. Le bénéficiaire adresse au préfet le bilan des animaux prélevés avant le 1 ^{er} juillet

3-3 Cas des G.G.C. dont l'indicateur « chasse » est dépassé ou si les prévisions établies fin novembre (mi-saison) ou fin février de l'année n+1 (fin de saison) montrent qu'il va l'être.

Période	Jours	Modes de chasse	Conditions particulières
du 1 ^{er} juin au 14 août inclus	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés	Tous modes de chasse	Selon les conditions définies aux parties 1-2 et 1-3
			Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué
Du 16 août au 31 mars	Tous les jours	Tous modes de chasse	Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué, conformément au règlement intérieur et de chasse.

3-4 Chasse en temps de neige :

Art. 11:

Période	Jours	Modes de chasse	Conditions particulières
De l'ouverture de l'espèce au dernier jour de février (ou 31 mars)	Tous les jours	Tous modes de chasses	néant

4 Connaissance des prélèvements

La connaissance des prélèvements constitue la base de toute gestion. Le registre de battues mis en place depuis 2000 sur le département de la Drôme a démontré l'intérêt des renseignements demandés pour la gestion du sanglier. La déclaration des battues qu'il y ait ou non des prélèvements, permet de « mesurer » la pression de chasse exercée sur l'espèce. Cet élément est important pour analyser la hausse ou la baisse des effectifs sur certaines zones.

Art. 12: Le registre de battues est obligatoirement tenu et rempli par le responsable de battue **en début et en fin d'action de chasse.**

Art. 13: Tout prélèvement réalisé en dehors d'une battue est **obligatoirement** déclaré au détenteur de droit de chasse. Ce dernier le consigne sur la fiche « chasse individuelle et tir occasionnel » du tableau situé à la première page du cahier de battue.

Art. 14 : **Les prélèvements réalisés lors des battues ou d'actions de chasse individuelle sont obligatoirement saisis et de façon régulière, via l'applications « Geochasse ». Cette saisie doit être à jour pour la mi-saison et en fin de saison au maximum 10 jours après la fermeture de l'espèce.**

Le registre complet est retourné à la FDC Drôme en fin de saison de chasse impérativement Dans les 10 jours suivant la fermeture de l'espèce.

En cas de non-respect de cette disposition, le détenteur s'expose à une infraction pénale conformément à l'article R 428-17 du code de l'environnement (amende de 135 €) ainsi qu'à la non-délivrance d'un cahier de battue pour la saison suivante.

5 Limitation des effets refuges

5-1 Zones de réserves et Domaine Public fluvial :

La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autre que nationale) et sur le D.P.F. (domaine public fluvial) doit pouvoir s'appliquer en fonction des objectifs de chacun des G.G.C. et de l'indicateur de l'état du maintien de l'équilibre agro-cynégétique.

Art. 15 : La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autre que nationale) est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué et en battue uniquement, selon les modalités précisées ci-après :

Tous les G.G.C.	Jours chassables
du 1 ^{er} juin au 14 août inclus	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés
du 16 août au dernier jour de février inclus	Tous les jours
Pour les seuls GGC en « point noir » ou « de plaine » :	Jours chassables
du 1 ^{er} mars au 31 mars inclus	Tous les jours
du 1 ^{er} avril au 31 mai inclus Affût uniquement sur poste matérialisé de la main de l'homme. Angle de 30° matérialisé de la main de l'homme. Pour la protection des semis sur demande du détenteur du droit de chasse et après autorisation préfectorale (bilan des animaux prélevés avant le 1 ^{er} juillet)	Tous les jours sauf dimanche et jour férié

Au cours d'une chasse où tout ou partie d'une réserve de chasse et de faune sauvage est concernée, seul le sanglier peut être chassé (sauf indication contraire figurant sur la décision attributive d'un plan de chasse individuel).

La case « réserve » du cahier de battue est obligatoirement cochée **avant** le début de chasse.

Art. 16 : La chasse sur le domaine public fluvial (DPF) loué par une ACCA ou AICA est autorisée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué de l'ouverture générale de la chasse (du second dimanche de septembre) au dernier jour de février, selon les modalités précisées ci-après

DPF	Jours chassables
Portions des rivières DRÔME, ISÈRE et fleuve RHÔNE incluses dans les G.G.C. (ou partie de GGC) classées en « point noir », ou au sein des G.G.C. de « plaine » ou des G.G.C. dont l'indicateur « chasse » est dépassé ou si les prévisions établies fin novembre (mi-saison) ou fin février de l'année n+1 (fin de saison) démontrent qu'il va l'être.	Tous les jours

Au cours de ces chasses où tout ou partie de la réserve est concernée, seul le sanglier peut être chassé. La case « réserve » du cahier de battue est obligatoirement cochée **avant** le début de chasse.

5-2 Zone peu ou insuffisamment chassée:

Le fait de pratiquer une pression de chasse insuffisante ou inadaptée favorise la venue, mais également la présence permanente des animaux sur le fond. Ceci peut avoir pour conséquence l'apparition de dégâts de sangliers sur la propriété du détenteur de droit de chasse mais également sur les propriétés voisines. Il importe à cet égard de responsabiliser les personnes concernées à travers la mise en place d'une sanction incitative.

Mesures incitatives (voir article L 426-3 du code de l'environnement et la grille nationale de réduction de l'indemnité validée le 10/03/2015) :

Art. 17: Sur les territoires en opposition cynégétique sur lesquels aucune équipe de chasse au sanglier n'est déclarée ni aucune action de chasse pratiquée, toute demande d'indemnisation de dégâts relative à ce territoire peut faire l'objet d'un abattement sur le montant indemnisable des dégâts déclarés pouvant aller jusqu'à 80 %.

Art.18 : Sur les territoires en opposition de conscience à la pratique de la chasse, sur lesquels la chasse est réglementairement interdite, toute demande d'indemnisation de dégâts relative à ce territoire pourra faire l'objet d'un abattement sur le montant indemnisable des dégâts déclarés allant jusqu'à 80 %.

5-3 Zones non chassées ou périurbaines :

En dernier recours, les mesures de destruction ou de régulation administratives restent le seul mode de gestion des populations de sanglier dans ces zones et doivent être proposées tant que les problèmes (dégâts aux exploitations agricoles et autres propriétés, sécurité publique...) liés à la présence des animaux ne sont pas réglés par d'autres moyens.

6 Financement des dégâts aux cultures et récoltes agricoles

Art. 19 : Chaque année, après analyse des dégâts causés aux cultures et récoltes agricoles, conformément à l'article L 426-5 du code de l'environnement, la F.D.C. de la Drôme peut proposer des mesures alternatives pour assurer l'intégralité des financements :

- une participation forfaitaire de chaque territoire chassé ou susceptible de l'être, dite Contribution Territoriale Forfaitaire Obligatoire,
- une participation au paiement d'une partie des dégâts demandée aux détenteurs, dite Responsabilisation Financière

6-1 Répartition du financement des dégâts

Art. 20 : Le montant à recouvrer est réparti entre les détenteurs ayant eu des dégâts (et au prorata de leur importance financière) et entre tous les détenteurs de droit de chasse du G.G.C. concerné en fonction de l'importance de la superficie favorable au sanglier (bois, landes et friches...). La clef de répartition est définie et mis en œuvre par la FDC de la Drôme.

6- 2 Information

Art. 21 : Dès le dépôt d'un dossier de déclaration de dégât agricole, la F.D.C. de la Drôme informe le détenteur du droit de chasse concerné et les représentants des intérêts agricoles du G.G.C., qui sont ensuite informés du résultat de l'estimation des dégâts effectuées lors de l'instruction du dossier (surface ou quantité détruite).

Un bilan final des dégâts effectivement payés est adressé à chaque détenteur du droit de chasse et autres représentants nommés au comité local du GGC l'année N+1.

7 Soutenir et organiser l'effort de prévention des dégâts agricoles

La réduction des dommages causés par le sanglier aux cultures et récoltes agricoles passe par la mise en place de mesures de protection et de prévention. Parmi ces mesures figurent la pose de clôtures électriques et l'agrainage dissuasif des sangliers.

7-1 La prévention par la pose de clôture électrique

La F.D.C. de la Drôme met en place un dépôt/vente de matériel afin d'assurer à ses adhérents les prix les plus justes et une qualité de matériel maximum.

Art. 22 : **Convention annuelle (obligatoire)** : une convention annuelle (dont le modèle est fourni par la F.D.C. de la Drôme) entre l'agriculteur et le détenteur du droit de chasse est signée avant la fourniture de matériels. Cette convention sert également à la réalisation du bilan des surfaces protégées. Elle définit les rôles de chacun à chaque étape (fourniture du poste électrique, fourniture et pose de la clôture, entretien, dépose et stockage) selon un cahier des charges précis. **Sur le principe le travail doit être partagé entre les signataires.**

En cas de dégâts avérés, le détenteur du droit de chasse participe aux mesures de préventions. (a minima par la fourniture de postes électriques, piquets et fils).

Art. 23 : **Sanctions en cas de défaillance du détenteur du droit de chasse :**

En cas de refus de participation aux mesures de prévention, si des dégâts importants sont avérés, mise en œuvre de mesures de destruction administratives sur le territoire du détenteur sur demande de la F.D.C. de la Drôme auprès du préfet (DDT).

Art. 24 : **Sanctions en cas de défaillance de l'agriculteur déclarant :**

En cas de refus de la pose d'une clôture électrique fournie par le détenteur du droit de chasse et après signalement par courrier adressé en RAR à l'exploitant agricole par la F.D.C. de la Drôme :

- Au cours de la première année, notification d'un abattement de **30 à 50 %** sur le montant indemnisable des dégâts estimés sur la parcelle considérée,
- A partir de la seconde année, l'abattement pourra être porté à **80 %**.

En cas de dégradation volontaire de la clôture par l'exploitant agricole et après signalement par courrier adressé en RAR à l'exploitant agricole par la F.D.C. de la Drôme :

- Au cours de la première année, notification d'un abattement de **50 %** sur le montant indemnisable des dégâts estimés sur la parcelle considérée,
- A partir de la seconde année, l'abattement pourra être porté à **80 %**.

7-2 L'agrainage dissuasif

Il faut entendre par « agrainage » tout apport de nourriture complémentaire dans l'unique but de protéger les cultures et récoltes agricoles des dégâts causés par le sanglier.

L'autorisation d'agrainage est **annuelle**. Elle est prise au niveau de chaque G.G.C. sur proposition de la F.D.C.

Sauf accord local et départemental des instances agricoles, il ne pourra pas y avoir d'agrainage sur les G.G.C. dits de plaine (n° 2-5-6-20 et 29).

Art. 25 : Autorisation d'agrainage

L'autorisation est délivrée par la F.D.C. après avis conforme du G.G.C. et des représentants des intérêts agricoles quant à la faisabilité de l'agrainage, la définition des circuits et des périodes de mise en oeuvre.

Les demandes de modification des modalités d'agrainage sont formulées par les détenteurs du droit de chasse avant le 15 janvier auprès de la F.D.C. de la Drôme (qui peut s'y opposer). Celle-ci tient à jour la liste des détenteurs sur le territoire desquels l'agrainage est autorisé ainsi que des périodes d'agrainage et établit une cartographie des circuits d'agrainage validés.

Art.-26 : Période d'agrainage

Elle est proposée par la F.D.C. mais ne pourra pas excéder, sauf accord local et départemental des instances agricoles, une période allant du 1^{er} mars au 30 septembre de chaque année, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

Il sera tenu compte des périodes culturales et de la fructification forestière pour fixer la période d'agrainage au niveau de chaque G.G.C.

L'agrainage avec un renforcement aux périodes de sensibilité maximum des cultures (céréales avec grain au stade laiteux) doit être privilégié.

Art. 27: Modalités d'agrainage

Seul l'agrainage en traînée (automatique ou manuel) est autorisé avec un maximum de 40 kg par km linéaire (soit 40 grammes par mètre) et 80 kg par semaine en 2 passages maximum. L'agrainage en tas au sol est strictement interdit.

Un cahier d'agrainage précisant les modalités d'agrainage, comprenant une carte des circuits validés, est fourni par la FDC de la Drôme au début de chaque campagne.

Des jours d'agrainage fixes sont définis, soit au niveau du G.G.C. soit au niveau de chacun des détenteurs, dans la limite de 2 jours maximum par semaine. Ces jours sont indiqués dans le cahier d'agrainage et sont fixés, sans changement possible, pour une campagne entière (du 1^{er} mars au 30 septembre).

Un circuit d'agrainage ne peut pas (sauf justification topographique) être défini à moins de 300 mètres d'une parcelle cultivée, sauf accord local et départemental des instances agricoles.

Art. 28 : Denrées utilisées

L'agrainage n'est possible qu'avec des céréales (maïs, blé orge). Toute autre denrée est interdite, notamment, les betteraves, les fruits, les produits d'origine animale (viande, poisson, carcasse...) ainsi que les déchets divers, fond de silo ou de grenier, déchets industriels ...

Art. 29 : Bilan et suivi

Un bilan du nombre de passages effectués ainsi que des quantités annuelles distribuées est effectué par chacun des détenteurs concernés par l'autorisation d'agrainage. A cet effet le cahier d'agrainage fourni doit être retourné à l'issue de la période d'agrainage à la F.D.C. de la Drôme, au plus tard le 10 octobre de l'année N.

Art. 30: Sanctions appliquées en cas d'infraction dûment constatée :

Concernant les modalités d'agrainage : il est rappelé que le détenteur du droit de chasse est responsable de l'agrainage effectué sur son territoire.

- Présence d'agrainage autre qu'en traînée : prise en charge par le détenteur de 10 % des dégâts du GGC.
- Présence d'agrainage en dehors des circuits validés par la FDC de la Drôme : prise en charge par le détenteur de 10 % des dégâts du GGC.
- Présence d'agrainage en dehors des périodes autorisées : prise en charge par le détenteur de 10 % des dégâts du GGC.
- Non-retour du carnet d'agrainage au plus tard le 10 octobre de l'année N de sa délivrance : suspension de l'autorisation d'agrainage pour une saison.

Dans tous les cas il sera notifié sans délai au détenteur fautif, par les soins de la F.D.C. de la Drôme, la suppression de l'agrainage pour la fin de la saison en cours.

Art. 31 - Contrôle et suivi

Le suivi de l'application des dispositions d'agrainage est réalisé par toute personne habilitée.

8 Renforcement de l'efficacité des destructions administratives

Actuellement les mesures de destructions ou de régulations administratives contre les sangliers sont demandées au cas par cas par le Maire, le Lieutenant de louveterie, le détenteur du droit de chasse ou l'agriculteur. La F.D.C., à la demande expresse de la D.D.T., émet un avis sur l'opportunité ou non de ces mesures.

8-1 Cas général

Art. 32 _ Sauf exception dûment motivée, un avis favorable est systématiquement donné par la F.D.C. de la Drôme en cas de dégâts avérés. Dans le cas contraire, l'avis du détenteur du droit de chasse concerné est recueilli préalablement par la F.D.C. avant d'émettre son propre avis auprès de la D.D.T.

8-2 Pour les GGC classés en « point noir » et les G.G.C. dits de « plaine »

Art. 33 _ Au sein des G.G.C. classés en « points noirs » et des G.G.C. dits « de plaine » les mesures de destructions ou de régulations administratives sont ordonnées par la D.D.T. sans requérir l'avis préalable de la F.D.C.

8-3 Information

Art.34 _ Une information systématique est faite par la F.D.C. de la Drôme aux détenteurs de droits de chasse concernés par les décisions prises et leurs résultats (effectifs prélevés).

9 Dispositions pénales relatives au P.G.C.A.:

Inscrit dans l'arrêté préfectoral fixant annuellement les modalités d'exercice de la chasse dans le département (article L 425-15 du code de l'environnement), le présent plan de gestion cynégétique établi par la F.D.C. de la Drôme et approuvé par le préfet, est opposable aux seuls chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de la Drôme. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ième} classe (135 euros) le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues dans son règlement (art R 428-17 du code de l'environnement).

RAPPEL :

extrait de l'article L 421-8 du code de l'environnement :

(...)

II. Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :

1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département :

2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse **ou d'un plan de gestion** pour tout ou partie de ces terrains.

